

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2012079CS0103**

Comité Syndical du 19 mars 2012

**Date de convocation : 8 mars 2012
Date d'affichage : 19 mars 2012**

OBJET : Budget principal 2011 : compte de gestion.

L'an deux mille douze, le dix-neuf du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge BACHAUMARD (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	63
Nombre de procurations au moment du vote :.....	1

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le Président

Propose à Madame Sophie DARTAI, Adjointe au Payeur Départemental, trésorier du SDEG 16, de présenter le compte de gestion 2011 du budget principal.

Madame DARTAI accepte et présente le compte de gestion 2011 du budget principal :

- Il est précisé que le compte de gestion 2011 est identique au compte administratif 2011 qui sera présenté au point suivant de l'ordre du jour.
- Il est indiqué qu'à la page 89 du compte de gestion l'anomalie suivante est mentionnée :

« *Le résultat de fonctionnement de l'exercice N-1 n'est pas cohérent sur les différents états du compte de gestion :
Bilan = 6 057 073,99 ; CR synthétique = 6 057 073,99 ;
CR = 7 124 356,93 ; BE compte 12 = 60 57 073,99.* »

- Il convient de souligner que cette anomalie ne relève pas d'une erreur dans les comptes du SDEG 16, mais qu'elle est due au passage de la nomenclature M1-5-7 à la nomenclature M14 et est interne à Direction Générale des Finances Publiques. Cette dernière ayant donné les explications suivantes :

« Cette anomalie, faute d'avoir pu être corrigée applicativement à ce jour, fait l'objet de l'explication suivante, reprise sous le tableau des résultats de l'état II-2 du compte de gestion sur chiffres : le résultat de l'exercice N-1 (état I-4) est erroné : les postes « Dotations aux amortissements sur immobilisations », « Produits exceptionnels autres opérations », « Charges exceptionnelles Autres opérations », « Valeur comptable des immobilisations cédées », « Différences sur réalisations(positives) » n'ont pas été transposés suite au changement de nomenclature.

Le total de l'exercice N-1 est 6 057 073,99 au lieu de 7 124 356,93 p.17.

Je vous prie d'accepter les excuses de la direction générale des finances publiques pour le désagrément occasionné. »

- La balance générale du compte de gestion 2011 du budget principal s'établit, comme suit :

	Dépenses nettes	Recettes nettes	Résultat de clôture de l'exercice 2011
Section de fonctionnement	4 996 297,27	13 503 346,74	8 507 049,47
Section d'investissement	22 627 527,05	23 284 021,69	656 494,64
Total	27 623 824,32	36 787 368,43	9 163 544,11

- Le résultat de clôture de l'exercice 2011 du budget principal s'établit à 9 163 544,11 €.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

64 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Adopte le compte de gestion 2011 du budget principal.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le compte de gestion 2011 du budget principal.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.